



PREFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des enquêtes publiques et installations classées
n° 728

ARRÊTÉ
du 18 JUIL. 2019 portant
prescriptions complémentaires à la société TREDI pour l'exploitation d'une
plateforme temporaire de transit de déchets dangereux sur son site de HOMBOURG
en référence au titre VIII du Livre I et au titre Ier du Livre V du code de
l'environnement

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et livre I, titre VIII relatif aux procédures administratives, et notamment les articles L.181-1, R.181-45 et R.516-1 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L.121-1 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5^o de l'article R.516- 1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2015 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin-Meuse ;
- VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) III-Nappe-Rhin, approuvé le 1^{er} juin 2015 ;
- VU** le courrier du 13 mai 2019 de la société TREDI, portant à la connaissance du préfet son projet d'implantation d'une plateforme temporaire de stockage de déchets dangereux et les compléments apportés par les courriels des 29 mai 2019 et 7 juin 2019 ;

- VU** les actes administratifs délivrés antérieurement :
- arrêté préfectoral n° 2007-068-9 du 9 mars 2007 portant autorisation à la société TREDI d'étendre son centre de transit et de traitement des déchets de Hombourg et de maintenir des dépôts d'hydroxydes métalliques effectués dans la lagune III,
 - arrêté préfectoral n° 2008-161-15 du 9 juin 2008 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2007-068-9 du 9 mars 2007 portant autorisation à la société TREDI d'étendre son centre de transit et de traitement de déchets de Hombourg,
 - arrêté préfectoral n° 2012172-0008 du 20 juin 2012 portant prescriptions complémentaires, à la société TREDI, suite à la modification du régime de classement de son établissement de Hombourg, au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE),
 - arrêté préfectoral n° 2014274-0059 du 1^{er} octobre 2014 fixant des prescriptions complémentaires à la société TREDI à Hombourg concernant les garanties financières au titre de la législation des ICPE,
 - arrêté préfectoral n° 2015099-0012 du 9 avril 2015 portant prescriptions complémentaires à la société TREDI pour son site de Hombourg, relatif à la gestion des effluents industriels et des eaux de toutes natures, au titre du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;

VU l'avis de la direction départementale des territoires (DDT) en date du 3 juin 2019 ;

VU le rapport du 13 juin 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Coderst) en date du 4 juillet 2019 ;

VU la réponse du 12 juillet 2019 du pétitionnaire sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis par courrier du 9 juillet 2019 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.181-1 du code de l'environnement, l'autorisation environnementale ne s'applique pas aux installations qui présentent un caractère temporaire ;

CONSIDÉRANT en conséquence, que le projet de plateforme temporaire de transit de déchets de pesticides du 29 juillet 2019 au 9 février 2020 de la société TREDI à Hombourg ne constitue pas une extension au sens du I 1^o de l'article R. 181-46 ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que la modification envisagée n'est pas de nature à entraîner une évolution significative des dangers pour l'environnement du site par rapport à ceux autorisés en 2007, sous réserve du respect par l'exploitant des dispositions prévues dans son courrier du 13 mai 2019 susvisé ;

CONSIDÉRANT que les dispositions des arrêtés préfectoraux réglementant le site nécessitent d'être modifiées en conséquence ;

CONSIDÉRANT que les mesures de surveillance proposées par l'exploitant dans son courrier du 13 mai 2019 susvisé nécessitent d'être complétées pour permettre la vérification du bon fonctionnement des mesures de prévention et de protection des risques du projet sur les milieux aquatiques, les sols et le sous-sol par :

- une surveillance post-traitement sur charbon actif des eaux pluviales pour les paramètres pesticides, en cas de détection lors de l'analyse réalisée avant traitement,

- la mise en place d'un nouvel ouvrage de surveillance de la qualité des eaux souterraines en aval hydraulique de la plateforme d'entreposage de déchets et l'ajout de cet ouvrage au réseau de surveillance existant, pendant la durée du stockage et les 2 années suivantes minimum ;

CONSIDÉRANT que le montant des garanties financières à constituer en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement, proposé par l'exploitant, nécessite d'être complété pour tenir compte de l'ouvrage supplémentaire de surveillance de la qualité des eaux souterraines ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1 – Champ d'application

La société TREDI, dénommée l'exploitant dans la suite du présent arrêté, dont le siège social est situé Allée des Pins, Parc industriel de la Plaine de l'Ain – 01150 Saint-Vulbas est tenue de respecter les prescriptions édictées aux articles 2 et suivants pour l'exploitation de sa plateforme temporaire d'entreposage de déchets de pesticides sur son site sis Zone Industrielle de Hombourg – 68490 Hombourg.

Article 2 – Limites de l'exploitation temporaire

L'exploitant est autorisé à entreposer du 29 juillet 2019 au 9 février 2020, sur une plateforme dédiée à cet effet, les déchets de pesticides solides ou pâteux mentionnés dans son courrier du 13 mai 2019 et son complément du 7 juin 2019 susvisés. Le volume maximal de déchets entreposés ne doit pas dépasser 650 tonnes.

Pour l'exploitation de cette activité, l'exploitant respecte les dispositions fixées aux articles suivants, ainsi que les dispositions présentées dans le dossier annexé à son courrier du 13 mai 2019 susvisé et les dispositions applicables des arrêtés préfectoraux réglementant le site de Hombourg, tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 3 – Montant des garanties financières environnementales

A compter du 29 juillet 2019, le montant des garanties financières fixé à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2014 susvisé est remplacé par le montant suivant, qui tient compte des déchets de pesticides entreposés temporairement sur le site : 2 156 490 euros.

L'indice TP01 utilisé pour le calcul est celui de février 2019 soit 110,3 (parution au JO du 16 mai 2019).

Le taux de la TVA_R est le taux applicable de TVA applicable lors de l'établissement de l'arrêté préfectoral soit 20 %.

Ce montant est constitué jusqu'à l'attestation par l'exploitant, auprès du préfet, du départ du dernier lot de déchets de pesticides de la plateforme temporaire. Après cette date, l'exploitant constitue des garanties financières conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2014 susvisé.

Article 4 – Clôture du site

La clôture du site existant est étendue pour prendre en compte la plateforme temporaire d'entreposage de déchets de pesticides. Cette disposition est effective au plus tard le 29 juillet 2019.

Article 5 – Gestion des eaux pluviales de la plateforme

La plateforme d'entreposage temporaire des déchets est étanche et profilée et équipée de manière à collecter les eaux de ruissellement. Les eaux collectées sont orientées vers un bassin de confinement des eaux pluviales de 400 m³ dédié à la plateforme.

Ce bassin est raccordé au réseau pluvial du site. Un dispositif adapté permet la mise sur rétention de la plateforme en cas d'incendie ou de pollution.

Les eaux pluviales sont rejetées par bâchées dans le réseau pluvial du site, après vérification de leur qualité pour les paramètres précisés ci-dessous, puis traitement sur charbon actif.

En cas de dépassement d'une valeur limite d'émission définie ci-dessous, l'exploitant réalise une nouvelle analyse des eaux après traitement sur charbon actif pour vérifier l'efficacité du traitement réalisé. Les eaux sont renvoyées en traitement, ou gérées comme des déchets, tant qu'elles ne respectent pas les valeurs limites d'émission définies ci-dessous.

Paramètres à surveiller	Code SANDRE	Valeurs limites d'émission dans les eaux pluviales
Matières en suspension	1305	100 mg/l
Carbone organique total	1841	100 mg/l
Hydrocarbures totaux	7009	10 mg/l
pH	1302	> 5,5 et < 8,5
Somme des pesticides totaux	6276	25 µg/l
Atrazine	1107	/
Aldrine	1103	/
Dieldrine	1173	/
S-bioallethrin	5706	/
Brodifacoum	5546	/
Captafol	1127	/
Chlordane	1132	/
Chlordanéiforme	5716	/
Sels de chlorobenzilate	5720	/
Cyperméthrine	1140	/
DDT	3268	/
Deltaméthrine	1149	/
Fluoroacétamide	/	/
Heptachlore	1197	/
Hexachlorobenzène	1199	/

Lindane (HCH)	1203	/
Méthamidophos	1671	/
Méthylparathion	1233	/
Mirex	5438	/
Monocrotophos	1880	/
Pentachlorophénol	1235	/
Phosphamidon	1238	/
Simazine	1263	/
Temephos	1898	/
Tetraméthrin	5921	/
Toxaphène	1279	/
Triazines	1282	/

L'exploitant justifie auprès de l'inspection de toute impossibilité technique d'analyser ou de faire analyser en routine par un laboratoire spécialisé un paramètre pesticide.

Article 6 – Surveillance des effets sur l'environnement

L'exploitant ajoute, à son réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines défini à l'article 9.5 de l'arrêté préfectoral du 9 mars 2007 susvisé, au moins un ouvrage de surveillance en aval hydraulique de la plateforme d'entreposage temporaire de déchets de pesticides. Cet ouvrage est effectif au 29 juillet 2019.

La réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation de l'ouvrage se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente). L'exploitant fait inscrire le nouvel ouvrage de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il transmet à l'inspection des installations classées le code BSS de l'ouvrage reçu en retour, ainsi que le plan à jour du réseau piézométrique.

La tête de l'ouvrage de surveillance est nivélée en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivelllements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. La coupe technique de l'ouvrage et le profil géologique associé sont conservés.

Il réalise, sur cet ouvrage et un ouvrage amont pertinent du réseau existant, une surveillance semestrielle pendant la durée du stockage et les deux années suivantes de la qualité des eaux souterraines pour les paramètres pesticides entreposés sur la plateforme et listés à l'article 5 du présent arrêté, ainsi que pour le paramètre carbone organique total. Les résultats de la surveillance sont transmis à l'inspection des installations classées.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau sont effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE,...). L'exploitant justifie auprès de l'inspection de toute impossibilité technique d'analyser ou de faire analyser en routine par un laboratoire spécialisé un paramètre pesticide.

En cas de détection d'un ou plusieurs pesticides dans les eaux souterraines, il en alerte immédiatement l'inspection des installations classées et recherche les causes de la pollution observée. Si elle provient de ses installations, il en supprime les causes. Pour cela, il entreprend en tant que de besoin les études et travaux nécessaire pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Article 7 – Maîtrise des risques accidentels

Les déchets de pesticides sont entreposés dans des conteneurs métalliques fermés dédiés à cet effet et disposés en 4 îlots de 7 conteneurs chacun. Les îlots sont séparés les uns des autres par des espaces maintenus libres en permanence de tout stockage d'au moins 11 mètres.

La plateforme temporaire est équipée d'un ou plusieurs détecteurs de flamme avec report d'alarme en salle de contrôle. Leur nombre et disposition sont définis pour permettre la détection rapide de tout départ d'incendie sur la plateforme.

La plateforme temporaire est également équipée d'extincteurs adaptés aux produits et aux risques en présence et en nombre suffisant.

L'exploitant réalise ou fait réaliser des rondes de contrôle, y compris pendant les heures de fermeture du site.

L'exploitant vérifie, à une périodicité adaptée aux risques en présence, l'absence d'échauffement des déchets stockés dans les conteneurs, par thermographie infrarouge ou tout moyen adapté. La périodicité des contrôles est définie par consigne et les résultats sont tracés dans un registre dédié maintenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant dispose, à moins de 200 m de la plateforme d'entreposage temporaire, d'un poteau incendie normalisé permettant de délivrer au moins 60 m³/h pendant 2 heures à une pression minimale de 1 bar. Il s'assure de la disponibilité en permanence d'un volume de 120 m³ dans ses ouvrages de rétention, afin d'être en mesure de confiner les eaux d'extinction d'un incendie survenant sur la plateforme. Les eaux d'extinction sont gérées comme des déchets.

Article 8 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 9 – Sanctions

En cas de manquements aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre I du titre VII du livre I du code de l'environnement.

Article 10 – Diffusion

Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie de Hombourg pour y être consultée. Un extrait est affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de Hombourg.

Cet arrêté est affiché en permanence et de façon visible dans l'installation, par l'exploitant.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin.

Article 11 – Transmission à l'exploitant

Copie du présent arrêté est transmise à la société TREDI qui doit l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

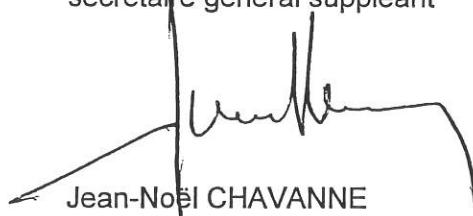
Article 12 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le maire de Hombourg et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à la société TREDI.

Fait à Colmar, le 18 JUIL. 2019

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet de Mulhouse
secrétaire général suppléant



A handwritten signature in black ink, appearing to read "Chavanne", is written over a stylized, abstract line drawing that looks like a signature. Below the drawing, the name "Jean-Noël CHAVANNE" is printed in a standard font.

Délais et voie de recours

(article R. 181-50 du Code de l'environnement).

La présente décision peut être déferée au Tribunal Administratif
Strasbourg :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

